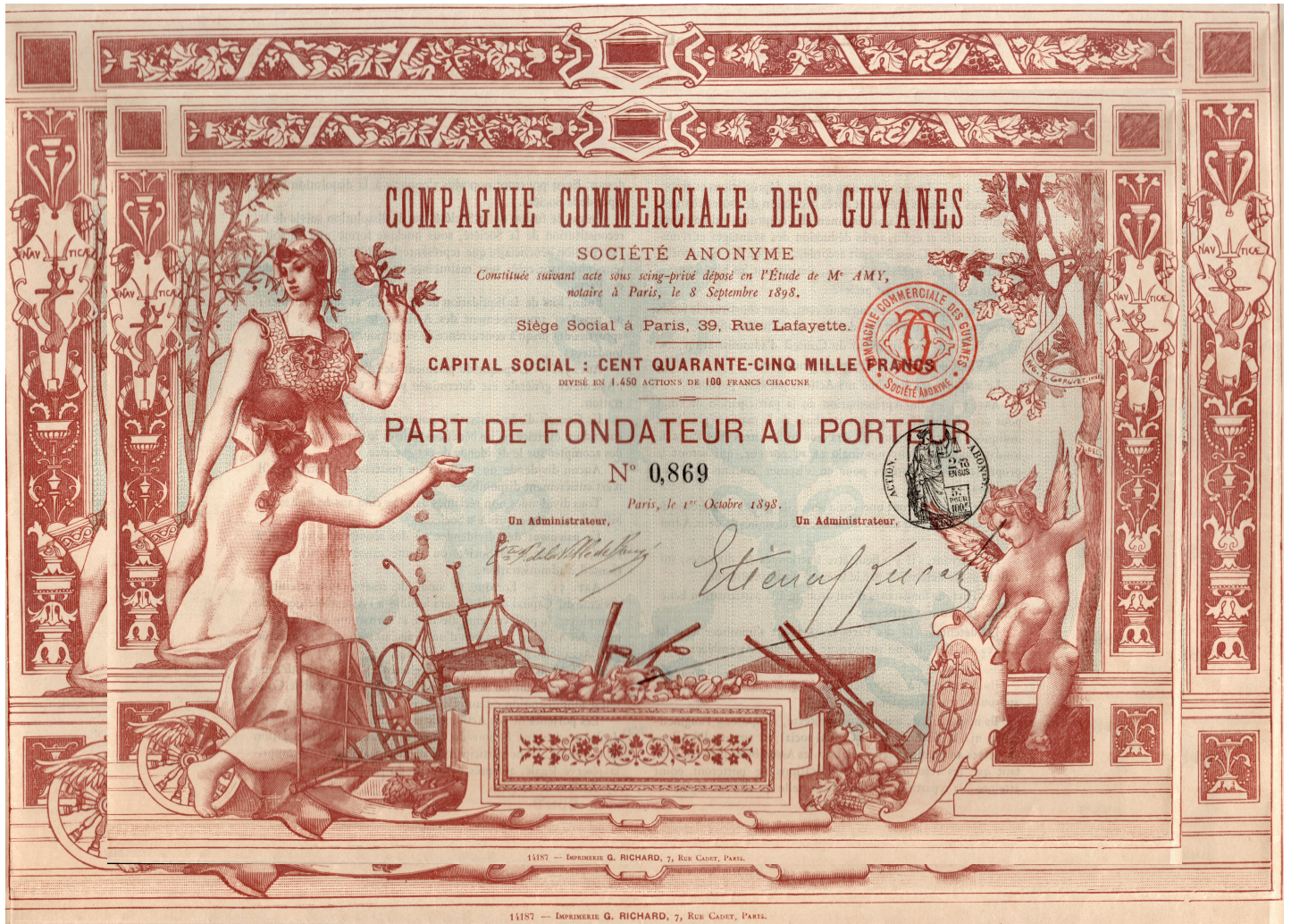


Mise en ligne : 5 décembre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES



Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES
Société anonyme

Constituée suivant acte sous seing-privé déposé en l'étude de M^{es} AMY, notaire à
Paris, le 8 septembre 1898.

Siège social à Paris, 39, rue Lafayette.

capital social : cent quarante-cinq mille francs
divisé en 1.450 actions de 100 francs chacune

ACTION ABONNEMENT
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.
SEINE

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Paris, le 1^{er} octobre 1898.

Un administrateur (à gauche) : comte Pierre de la Ville de Baugé

Un administrateur (à droite) : Étienne Lucas

Imprimerie G. Richard, 7, rue Cadet, Paris

La République indépendante de Guyane ou République de Counani, située entre la Guyane française et le Brésil, a été fondée en 1886 par les habitants avec quelques aventuriers français et des esclaves fugitifs. Elle fut annexée par le Brésil en 1900.

COMPAGNIE COMMERCIALE DES GUYANES
Société anonyme au capital de 145.000 francs
dont le siège est à Paris
rue Lafayette, n° 39
(*La Loi*, 9 octobre 1898)

1

Aux termes d'un écrit sous signatures privées, en date à Paris du huit septembre mil huit cent vingt-dix-huit, portait cette mention : « Enregistré à Paris, treizième bureau, le dix sept septembre mil huit cent-quatre-vingt-dix-huit, folio 79, case 8. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. Signé : Monestier. »

Lequel écrit a été déposé avec reconnaissance d'écritures à M^e Amy, notaire à Paris, suivant acte reçu par M^{es} Constantin et Legay, tous deux notaires à Paris, le huit septembre mil huit cent quatre-vingt dix huit,

Lesdits M^{es} Constantin et Legay substituant, le premier M^{es} Amy, et le second M^e Moreau, aussi notaires à Paris.

M. Henri-Jules Caillet, industriel, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 39,

M. Étienne Lucas, industriel, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 39,

Et M Augustin Domède, ancien notaire, demeurant à Paris, rue la Victoire, n° 8, ce dernier au nom et comme liquidateur de la Compagnie française de l'Amérique Equatoriale Georges Croisé et Cie,

Ont établi les statuts de la Compagnie commerciale des Guyanes, société anonyme au capital de cent quarante cinq mille francs divisé en quatorze cent cinquante actions de cent francs chacune.

Desquels statuts il a été extrait ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation. — Objet. — Dénomination. — Durée. — Siège social.— Durée de la Société

.....

Article 2

Cette société a pour objet :

1° Les opérations de commerce de toute nature, de commission, de banque, de consignation, de fret, d'assurances, de courtage, d'entreprises de fournitures des

administrations publiques ou privées dans les Guyanes, le territoire contesté franco-brésilien et les États du Brésil ;

2° L'acquisition, la vente, l'échange, l'obtention par concession, l'exploitation, la location de terrains cultivables, aurifères, forestiers ou autres dans la même région ;

3° La recherche et l'exploitation de mines d'or ou autres par tous les modes dans lesdits terrains.

4° L'établissement de tous services de transports maritimes ou fluviaux par des bateaux ou affrétés par elle.

Enfin, toutes opérations se rattachant à l'objet principal de la société.

.....

Apports

Article 6.

Le liquidateur de la « Compagnie Française de l'Amérique Equatoriale, Georges Croisé et Cie » apporte à la nouvelle Société :

1° L'ensemble des établissements de la susdite Compagnie, tant au village de Daniel qu'à celui de Fermine, respectivement sur le rive droite et sur la rive gauche du Carsevène, au territoire contesté franco-brésilien comprenant notamment le terrain et les baraquements de la Compagnie à Daniel et le terrain de l'ancien baraquement de Fermine, y compris les embarcations de rivière attachés au service de l'établissement de Daniel, notamment un chaland de six tonnes et une yole, ainsi d'ailleurs que tout se poursuit et comporte dans son état actuel.

2° Le bénéfice de l'accord intervenu avec la « Compagnie des chemins de fer économiques du Carsevène » pour le transport de son matériel d'Europe au Carsevène jusqu'au saut Damen, à deux kilomètres environ en aval des villages de Daniel et de Fermine, observation étant faite que ledit accord a fait l'objet d'un apport de la « Compagnie française de l'Amérique Equatoriale » à la « Compagnie des chemins de fer économiques du Carsevène » moyennant l'attribution d'un certain nombre d'actions et de parts de fondateurs de cette dernière Compagnie sur lesquelles il est cédé à la nouvelle société, à charge par elle de se substituer dans l'exécution intégrale de l'accord intervenu, sept cents actions d'apport de cent francs entièrement libérées, et quatre cents parts de fondateur de la « Compagnie des chemins de fer économiques du Carsevène ».

3° Enfin le fonds de commerce créé par la « Compagnie française de l'Amérique Equatoriale », libre de toutes dettes, contrats ou charges, les papiers, notes, documents, cartes, dossiers et tous renseignements intéressant les relations commerciales avec le Carsevène et le Counani.

L'exploitation du « Monorail portatif à niveau du sol H.-J.Caillet », représentée par M. Caillet, soussigné, apporte à la nouvelle Société le concours de son industrie et le bénéfice de ses connaissances acquises sur la région du Carsevène et sur les courants commerciaux de ladite contrée.

Article 7

La Société aura la pleine propriété des apports ci-dessus à partir du jour de sa constitution définitive.

Article 8

En représentation des apports énumérés à l'article 6 ci-dessus, il est attribué au liquidateur de la « Compagnie Française de l'Amérique Equatoriale » douze cents actions de cent francs entièrement libérées de la « Compagnie commerciale des Guyane » et à l'exploitation du « Monorail H.J. Caillet » mille parts de fondateur de la même Compagnie ayant droit à vingt pour cent des bénéfices réalisés.

Les apports et attributions qui précèdent seront soumis à l'application des dispositions légales, les titres ainsi attribués pourront être valablement inscrits ou remis directement sur les indications des attributaires à la décharge de la Société.

.....

Premiers administrateurs

M. Félix Brossier, industriel, demeurant à Paris, 22 bis, rue de Paradis.
M. Henri-Jules Caillet ci-dessus qualifié et domicilié.
M. Georges Croisé, explorateur domicilié à Paris, rue de la Victoire, n- 8.
M. Étienne Lucas susnommé.
M. le comte Pierre de la Ville de Baugé, propriétaire, demeurant au château de Candé (Loir-et-Cher).

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*Cote de la Bourse et de la banque, 29 juin 1899*)

Compagnie commerciale des Guyanes. — Au siège social, 39, rue Lafayette, Paris. —
Loi, 13.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*La Cocarde, 27 juin 1904*)

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*Cote de la Bourse et de la banque, 29 juin 1905*)
